

Annexe 1607.3

1. Sauf stipulation expresse à l'effet contraire dans la présente annexe, les termes et expressions qui y sont employés doivent être interprétés conformément à la Loi sur Investissement Canada et à ses règlements.

2. La Loi sur Investissement Canada et ses règlements d'application seront modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord de façon à stipuler ce qui suit :

a) Le Canada peut continuer d'examiner l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un investisseur des États-Unis d'Amérique, en vue de permettre ou non cette acquisition, pourvu que la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne ne soit pas inférieure aux seuils suivants :

(i) dans le cas de l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne, le seuil s'établit comme suit :

A) pour la période de douze mois commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 25 millions de dollars canadiens courants,

B) pour la période de douze mois commençant au premier anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 50 millions de dollars canadiens courants,

C) pour la période de douze mois commençant au second anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 100 millions de dollars canadiens courants,

D) pour la période de douze mois commençant au troisième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 150 millions de dollars canadiens courants,